

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1973.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi relatif aux appellations d'origine en
matière viticole,*

PAR M. Jean FRANCOU,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Joseph Yvon, Paul Mistral, Michel Chauty, Raymond Brun, vice-présidents ; Joseph Voyant, Fernand Chatelain, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajeux, André Barroux, Auguste Billiemaz, Maurice Blin, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Jean Cluzel, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Georges Dardel, Léon David, René Debesson, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Fernand Esseul, Jean Filippi, Jean Francou, Lucien Gautier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Alfred Isautier, Maxime Javelly, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Léandre Létouquart, Marcel Lucotte, Pierre Maille, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Josy-Auguste Moinet, Louis Orvoen, Gaston Pams, Paul Pelleray, Albert Pen, Raoul Perpère, André Picard, Jules Pinsard, Jean-François Pintat, Henri Prêtre, Jules Roujon, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Touzet, Raoul Vadepiéd, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir le numéro :

Sénat : 375 (1972-1973).

Vins. — Appellation d'origine.

SOMMAIRE

	Pages.
I. — <i>Evolution de la législation des appellations d'origine en matière viticole :</i>	
A. — La notion d'appellation d'origine.....	4
B. — La loi du 6 mai 1919 et la protection des appellations d'origine.	5
C. — Les vins à appellation d'origine contrôlée.....	6
D. — Les vins délimités de qualité supérieure.....	8
E. — La notion de « vin de pays ».....	9
II. — <i>Les raisons d'une modification de la législation :</i>	
A. — Les conséquences des règlements communautaires.....	10
B. — Les inconvénients de la situation actuelle.....	12
III. — <i>Analyse du projet de loi.</i>	14
IV. — <i>Examen des articles.</i>	19
V. — <i>Amendements présentés par la commission.</i>	23
VI. — <i>Texte du projet de loi.</i>	25

*
* *

ANNEXES

ANNEXE N° 1. — Loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine	27
ANNEXE N° 2. — Loi du 22 juillet 1927 modifiant la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine.....	33
ANNEXE N° 3. — Loi du 6 juillet 1966 modifiant et complétant la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine	37
ANNEXE N° 4. — Article 30 du règlement n° 816 du Conseil des Communautés européennes du 28 avril 1972.....	39
ANNEXE N° 5. — Règlement n° 817/70 du Conseil des Communautés européennes du 28 avril 1970 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées.....	41

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi est relatif aux appellations d'origine en matière viticole ; son premier objet est de clarifier et de renforcer la législation actuellement en vigueur, à la lumière des dispositions communautaires récentes, dans le but principal de protéger les consommateurs français et étrangers contre certains abus. Il entend, d'autre part, encourager le développement d'une production viticole de qualité : en permettant d'abord la promotion parmi les grands crus français des vins de table dont la qualité et la notoriété justifient cette promotion ; en autorisant, ensuite, certains producteurs qui ont poursuivi de sérieux efforts de qualité dans le secteur des vins de table, à individualiser et à commercialiser plus facilement leur production.

Il est particulièrement difficile de légiférer dans une telle matière qui touche à des domaines très variés, tant sur le plan législatif et réglementaire que sur les plans économique, social ou international.

Sur le plan législatif et réglementaire, une longue succession de lois, de décrets et d'arrêtés a créé une situation particulièrement touffue et complexe, que l'on ne peut modifier qu'avec précaution. *Sur le plan économique*, l'appellation d'origine dans le secteur viticole joue un rôle essentiel : elle consacre la qualité particulière d'un cru et lui ouvre ainsi un marché important en même temps qu'elle autorise des prix intéressants. Il y va de l'avenir d'une grande production agricole et de la renommée à l'étranger d'un secteur très important pour l'équilibre de la balance commerciale française (en 1972, la France a exporté pour 3,165 milliards de francs de vins et eaux-de-vie d'appellation d'origine contrôlée). *Sur le plan social et professionnel*, ce projet de loi présente un intérêt tout particulier pour les viticulteurs français, qu'ils produisent des crus mondialement connus, des petits vins de pays ou des vins de table de qualité. Mais il met en jeu des intérêts très divergents selon les régions viticoles, les syndicats professionnels, les coopératives et autres

organismes représentatifs concernés. Enfin, *sur le plan communautaire*, l'existence d'un règlement viti-vinicole européen difficilement accepté par certains de nos partenaires restreint la marge de manœuvre du législateur et l'oblige à une grande vigilance quant aux modifications à introduire sur le plan national. Certains de nos partenaires ne manqueraient pas de mettre à profit tout relâchement des contraintes actuelles concernant les vins de qualité.

Or, les grands vins français doivent être protégés aussi bien sur le plan intérieur que *sur le plan international*. Ils ont acquis une réputation des plus flatteuses. Si l'on veut que cette réputation justifiée se maintienne, la qualité des vins offerts sur le marché doit être efficacement protégée.

C'est précisément dans cette optique que la législation sur les appellations d'origine en matière viticole a été mise en place.

Avant d'analyser le contenu du projet de loi, il est utile de retracer, d'une part, l'évolution de la législation des appellations d'origine en matière de vins, et de mettre en évidence, d'autre part, les raisons qui conduisent à en proposer la modification.

*
* *

I. — Evolution de la législation des appellations d'origine en matière viticole.

A. — LA NOTION D'APPELLATION D'ORIGINE

La notion d'appellation d'origine doit être clairement définie car il est nécessaire de la distinguer de notions très voisines.

L'article premier de la loi n° 66-482 du 6 juillet 1966, modifiant et complétant la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, définit l'appellation d'origine comme « la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains ».

Cette définition qui reprend les termes essentiels de l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne du 30 octobre 1958 met en évidence trois éléments caractéristiques :

— l'appellation d'origine est un nom de pays, de région ou de localité ; elle est donc caractérisée par un milieu géographique délimité ;

— l'appellation d'origine désigne les produits d'une aire territoriale. C'est donc un signe distinctif collectif ;

— l'appellation d'origine est réservée aux produits qui présentent des qualités et des caractères dus au milieu géographique obtenus suivant des modes de production naturels ou humains. Elle se caractérise donc par une liaison étroite entre des facteurs humains (modes de culture, procédés de fabrication et de conservation, etc.) et des facteurs naturels (aire de production, climat, etc.).

Dans ces conditions, il ne faut pas confondre l'appellation d'origine avec des notions très voisines comme celles d'indication de provenance, de dénomination générique, de marque de fabrique ou de label.

B. — LA LOI DU 6 MAI 1919 ET LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE

La protection des appellations d'origine par les pouvoirs publics remonte au début du xx^e siècle. Amorcée par la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes commerciales et par la loi du 5 août 1908 qui la complète, elle fait l'objet d'un texte de base : la loi du 6 mai 1919, modifiée par la loi du 22 juillet 1927 et par celle du 6 juillet 1966. Ce texte détermine le régime général des appellations d'origine. S'il s'applique en théorie à tous les produits, il concerne principalement les vins et eaux-de-vie.

La loi du 6 mai 1919 introduit donc dans la législation française la notion d'appellation d'origine et elle détermine les procédures permettant d'éviter un usage abusif de ces appellations. Elle précise dans son article 10, modifié par la loi du 22 juillet 1927, qu'aucun vin n'a droit « à une appellation d'origine régionale ou locale, s'il ne provient de cépages et d'une aire de production consacrés par des usages locaux, loyaux et constants ».

Elle prévoit, d'autre part, le recours au juge judiciaire pour définir les cépages et le tracé de l'aire de production, *mais seulement dans le cas où un litige s'élève* entre un producteur ou un groupe de producteurs utilisant une appellation d'origine et certains de ses voisins qui s'estimeraient lésés du fait de l'utilisation de cette appellation. Par contre, si aucun litige ne s'élève, tout viticulteur peut, à condition de se référer à des usages locaux, loyaux et constants, revendiquer le droit à une appellation d'origine. L'existence de celle-ci peut donc, dans la pratique, résulter de la seule déclaration d'un viticulteur.

Certes, la loi du 6 juillet 1966 a bien prévu que le tracé de l'aire de production pouvait être délimité par décret en Conseil d'Etat ; mais cette procédure n'a jamais été utilisée dans le secteur viticole. De sorte que chaque producteur de vin ordinaire peut vendre sa production sous un nom de lieu, tant que cette appellation n'a pas été contestée devant le juge judiciaire. C'est cette catégorie d'appellation d'origine que l'on qualifie de « simple », pour la distinguer des appellations dites « contrôlées », instituées par le décret-loi du 30 juillet 1935.

C. — LES VINS A APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE (A. O. C.)

Le législateur de 1919 n'avait pas prévu qu'un jour viendrait où le producteur de vin ordinaire aurait grand intérêt à vendre sa production sous un nom de lieu. Aussi, lorsque la crise de surproduction de 1929-1935 est survenue et que des mesures d'exception ont été prises (blocage, distillation obligatoire, pénalisation des forts rendements), les vins d'appellation d'origine en furent exemptés, ne pouvant être tenus pour responsables de la surproduction. *C'est alors que nombre de vignobles se découvrirent une appellation d'origine* pour échapper aux sévères obligations du Code du vin. Le volume des vins fins qui était de l'ordre de 5 millions d'hectolitres passa, en 1934, à 16 millions d'hectolitres. Autant dire que l'appellation d'origine ne signifiait plus grand-chose.

C'est pour cette raison que le législateur a été amené par le décret-loi du 30 juillet 1935 à définir avec précision et dans ses moindres détails les règles propres à la production des vins fins.

Ce texte institue une catégorie d'appellations d'origine dites « contrôlées » qui doivent répondre à des conditions précises de production. Les vins et eaux-de-vie qui rentrent dans cette catégorie sont des produits, non seulement dont l'origine géographique et le cépage sont garantis, mais encore dont les facteurs de qualité (rendement à l'hectare, degré alcoolique minimum), les procédés de culture (modes de culture, vendanges, taille des vignes...), les manipulations (enrichissement, distillation, vinification, vieillissement etc.) sont soumis à des règles strictes, dont l'élaboration et l'application incombent à l'I. N. A. O. (Institut national des appellations d'origine). Seules certaines appellations contrôlées (champagne, vins mousseux, vins d'Alsace) sont définies par des textes spéciaux.

C'est donc l'Institut national des appellations d'origine, composé à la fois de représentants des professions intéressées et des pouvoirs publics, qui a la charge de définir les conditions que doivent remplir les vins et eaux-de-vie à appellation contrôlée, c'est-à-dire les vins et eaux-de-vie les plus prestigieux de France. Il ne peut déterminer ces conditions qu'après avoir obtenu l'avis des syndicats intéressés. La décision rendue par l'I. N. A. O. ne devient obligatoire que lorsqu'elle est entérinée par le Gouvernement sous la forme d'un décret publié au *Journal officiel*. L'I. N. A. O. se charge, d'autre part, d'opérer un contrôle à la production, depuis les plantations jusqu'aux caves et il assure la défense des appellations d'origine françaises en France et à l'étranger.

Il convient d'observer que le décret-loi du 30 juillet 1935 n'a apporté aucun élément nouveau touchant les appellations d'origine non contrôlées, dont il est seulement exigé que leur nom ne crée pas de confusion avec les appellations d'origine contrôlées (loi du 13 janvier 1938). Il n'a donc pas fait disparaître les A. O. S. (appellations d'origine simple).

Les A. O. S. ont conservé le caractère déclaratif que leur conférait la loi du 6 mai 1919. Elles bénéficient par ailleurs de toutes les prérogatives réservées par la réglementation aux appellations d'origine — et notamment du droit d'utiliser pour leur désignation des noms de château — et elles ne sont soumises à aucune règle de qualité.

D. — LES VINS DÉLIMITÉS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE (V. D. Q. S.)

La notion de vin délimité de qualité supérieure est apparue pour la première fois pendant la période de pénurie due à la seconde guerre mondiale. Le rationnement instauré à cette époque avait pour corollaire une fixation autoritaire des prix. Dans le domaine du vin, on fut amené à distinguer, indépendamment des vins à appellation d'origine contrôlée (A. O. C.), d'autres vins d'origine qui n'avaient pas été classés dans la catégorie des A. O. C., soit que leur notoriété locale leur eût assuré un débouché suffisant, soit que leur renommée ancienne se fût quelque peu estompée. Il était logique que ces vins de qualité mais provenant des vignes à rendement peu élevé, fussent payés plus cher que la masse des vins de consommation courante.

Ils furent appelés « Vins délimités de qualité supérieure » (V. D. Q. S.). Cette catégorie de vins, qui aurait pu disparaître en même temps que le régime de la taxation à la fin de 1947, vit fort justement son existence sauvegardée par une loi du 18 décembre 1949 complétée par une loi du 24 mai 1951. Les conditions de production pour les V. D. Q. S. sont assez semblables à celles des A. O. C. ; elles concernent une aire de production et un encépagement déterminés, un degré alcoolique minimum et un rendement maximum ; les conditions de leur commercialisation prévoient un contrôle professionnel grâce à un label délivré par le syndicat de défense de l'appellation : les V. D. Q. S. doivent être labellisés chaque année après analyse et dégustation par des commissions, ce qui n'est pas en général le cas des A. O. C. Pour chaque appellation, les conditions de production sont fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture, sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine, après avis de l'Institut des vins de consommation courante.

Ainsi, les vins délimités de qualité supérieure (V. D. Q. S.) constituent, à côté des vins à appellation d'origine simple et des vins à appellation d'origine contrôlée, une troisième catégorie de vins faisant intervenir la notion d'appellation d'origine. Ils constituent, pour les meilleurs vins de table ou des vins à appellation d'origine simple, une voie de passage vers les appellations d'origine contrôlée.

E. — LA NOTION DE « VINS DE PAYS »

Jusqu'à une période relativement récente, seuls pouvaient bénéficier d'une indication de provenance géographique, les vins classés dans la catégorie des A. O. C., des V. D. Q. S. ou des A. O. S., c'est-à-dire des vins d'une certaine qualité et d'une certaine notoriété. Mais, *afin d'encourager l'amélioration de la qualité*, il a été reconnu aux vins de table la possibilité de bénéficier aussi d'une indication de provenance géographique, à condition cependant qu'ils correspondent à certains critères de qualité. Entrent dans cette nouvelle catégorie les vins de pays, tels qu'ils ont été définis par les décrets du 31 août 1964, du 20 septembre 1965 et du 13 septembre 1968.

Les vins de pays doivent répondre à certains critères. En particulier, toute exploitation produisant un vin de pays devra être plantée en cépages de qualité, au terme d'un régime transitoire qui autorise d'autre cépages dans une certaine proportion et sous réserve d'une limitation de rendement. Il convient aussi de respecter un titre alcoolique minimum et certaines règles précises en matière d'enrichissement et d'acidité. La qualité des vins de pays est contrôlée par dégustation. Enfin, les vins de pays doivent circuler sous le nom du département où ils ont été produits (le décret du 13 septembre 1968 a prévu la possibilité de définir, par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural, des zones de production plus ou moins restreintes — micro-régions par exemple — mais cette faculté n'a en fait jamais été utilisée).

Il est donc apparu dans la législation française une nouvelle catégorie de vins bénéficiant d'une indication de provenance géographique. Cela n'est pas de nature à clarifier la situation aux yeux des consommateurs.

En définitive, **le bilan de la production** des diverses catégories de vins s'établissait, au cours des dernières années, selon les chiffres suivants :

Production.

(En moyenne.)

Catégorie de vins :

A. O. C. : 10 à 12 millions d'hectolitres ;

V. D. Q. S. : 2 à 3 millions d'hectolitres ;

Cognac et armagnac : 7 à 8 millions d'hectolitres ;

Vins de table au total : 40 à 50 millions d'hectolitres,
dont : A. O. S., moins de 1 million d'hectolitres (exception :
4,4 millions en 1972) ;
Vins de pays : 2 millions d'hectolitres.

Géographiquement, la production de vins de pays est localisée dans le Midi méditerranéen, alors que les A. O. S. se dispersent dans toute la France (30 % à 40 % des vins de table sont produits dans la zone méridionale).

II. — Les raisons d'une modification de la législation.

La nécessité d'une remise en ordre de la législation des appellations d'origine s'est fait sentir au cours des dernières années. D'une part, les dispositions adoptées par la Communauté économique européenne en la matière obligent à une certaine mise à jour de notre législation. D'autre part, certains abus risquent de nuire aux intérêts des consommateurs et à la réputation de nos grands crus à l'étranger : une certaine confusion est à l'origine de cette situation, qu'il faut clarifier sans tarder.

A. — LES CONSÉQUENCES DES RÈGLEMENTS COMMUNAUTAIRES

Afin de développer une politique de qualité dans le domaine viticole, conformément au règlement de base n° 24 du 4 avril 1962, le Conseil des Communautés européennes a adopté, en même temps que le règlement n° 816-70 organisant le marché viti-vinicole, un règlement n° 817-70 du 28 avril 1970 concernant la production, la commercialisation et le contrôle des vins de qualité produits dans une région déterminée (V. Q. P. R. D.).

Les règlements 816 et 817/70 du Conseil des Communautés européennes ont modifié et clarifié le classement des différentes catégories de vins. D'un côté, il y a les vins de table, de l'autre les vins de qualité produits dans des régions déterminées (V. Q. P. R. D.). Aux V. Q. P. R. D. appartiennent les vins A. O. C. et les V. D. Q. S. Parmi les vins de table, certains peuvent être admis au bénéfice d'une indication géographique, en vertu de l'article 30 du règlement (C. E. E.) 816/70 à condition qu'ils correspondent à certains critères de qualité.

En conséquence, l'article 6 du décret n° 72-309 du 21 avril 1972 (pris pour l'application de l'article 30 du règlement 816-70) a prévu que, sur le territoire national, le bénéfice de ces dispositions serait accordé, « soit à la suite des procédures prévues aux articles premier à 7 de la loi du 6 mai 1919 modifiée » par la loi du 6 juillet 1966, soit par application des dispositions relatives aux vins de pays.

Ces conditions sont donc satisfaites par les vins de pays et par les vins à appellation d'origine dite simple lorsque ces derniers ont fait l'objet d'une délimitation judiciaire ou qu'ils ont été délimités administrativement selon les procédures prévues aux articles premier à 7 de la loi du 6 mai 1919 modifiée par la loi du 6 juillet 1966.

En rendant obligatoires les procédures de délimitation et de fixation des cépages qui n'étaient auparavant que facultatives, le décret du 21 avril 1972 pris pour l'application de l'article 30 du règlement 816/70 de la C. E. E. a restreint l'usage des A. O. S. et leur a retiré leur caractère simplement déclaratif. A ce titre, il constituait une première étape en vue d'une réglementation plus stricte de cette catégorie de vins.

Désormais, dans une deuxième étape, un producteur de vins de table désireux de personnaliser sa production doit se conformer à la réglementation relative aux vins de pays.

Cette réglementation (fixée par le décret n° 68-807 du 13 septembre 1968) est beaucoup plus contraignante, puisqu'elle implique le respect de critères précis concernant l'encépagement, le degré minimum et l'enrichissement.

Or, les A. O. S. sont loin de correspondre à ces critères. Jusqu'à présent, ils ne sont contraints à respecter certaines conditions de production que dans la mesure où un jugement les a énoncées ; mais il y a eu bien peu de tels jugements. Dans la plupart des cas, il n'y a pas de conditions et donc pas de contrôle spécifique. Les producteurs sont alors soumis au même régime que ceux de vin de table ordinaire. *Ainsi les A. O. S., dans leur ensemble, ne sont pas conformes aux règlements communautaires.*

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que de nombreux viticulteurs aient demandé le report de l'application des dispositions nouvelles du décret du 21 avril 1972. Le Ministre de l'Agriculture

et du Développement rural a fait droit à cette requête par une circulaire du 21 juin 1972. De sorte qu'il est possible d'utiliser l'appellation d'origine simple pour les déclarations de récolte de 1972. La commercialisation des vins sous une telle appellation est également autorisée jusqu'au 31 décembre 1973.

Mais il est bien évident que cette situation ne peut plus durer et que les A. O. S. doivent être rendues conformes à la réglementation communautaire.

B. — LES INCONVÉNIENTS DE LA SITUATION ACTUELLE

Alors que, depuis quelques années, la consommation nationale des vins de table décroît lentement, les vins personnalisés connaissent, par contre, une expansion considérable, qui a d'abord profité aux vins à appellation d'origine contrôlée, avant de permettre plus récemment une promotion commerciale de nombreux vins délimités de qualité supérieure.

Afin de participer à cet essor, il a paru tentant aux négociants comme aux producteurs d'utiliser les appellations d'origine simple. Cette pratique, défendable lorsqu'elle s'accompagne d'un effort sur la qualité du produit fourni, est particulièrement critiquable lorsqu'elle ne vise, à la faveur d'une présentation flatteuse, qu'à tromper le consommateur et à créer dans son esprit une confusion avec les appellations d'origine contrôlées.

Au regard de notre législation, les vins d'appellation simple font partie des vins de table. N'étant pas soumis aux régimes, très exigeants sur le plan de la qualité, des vins d'appellation d'origine contrôlée et des vins délimités de qualité supérieure, cette confusion ne peut que nuire au renom et au succès commercial des vins fins, en France comme à l'étranger.

Depuis un ou deux ans, *on assiste à un développement étonnant d'appellations fantaisistes*, se référant à des clos ou des châteaux plus ou moins fictifs. C'est ainsi qu'en 1970, année abondante, 1,4 million d'hectolitres étaient déclarés comme A. O. S. ; en 1971, 600.000 hectolitres seulement ; et en 1972, après que la nécessité de modifier le système des A. O. S. eut été annoncée, 4,4 millions d'hectolitres : 438 appellations revendiquées contre 81 l'année précédente !

Les vins de pays, par contre, n'ont pas connu l'expansion souhaitable. Sur la récolte 1972, 1,5 million d'hectolitres de vins de pays ont été agréés sur 2,9 millions d'hectolitres déclarés. Sur la récolte 1971, 1,9 million d'hectolitres agréés (sur 2,9 millions d'hectolitres déclarés) et sur la récolte 1970, 2,3 millions d'hectolitres (sur 3,6 millions d'hectolitres déclarés).

Or, la situation des A. O. S. reste ambiguë vis-à-vis de la catégorie des *vins de pays, eux aussi vins de table, admis au bénéfice d'une indication géographique*, mais dont les règles de production sont édictées par voie réglementaire, et qui font d'année en année un réel effort sur les plans de l'encépagement, des pratiques culturelles et de la vinification, dans le sens de la qualité.

Si certaines appellations d'origine simple concernent réellement une production de terroir de bonne qualité exigeant le respect de pratiques sérieuses, dont certaines ont pu faire l'objet dans le passé de promotion dans les catégories V. D. Q. S. et A. O. C., beaucoup d'autres n'offrent, en fait, aucune garantie et il convient de les soumettre au régime des vins de pays et aux contrôles qui en découlent.

Cette situation a ému les producteurs de vins à appellation contrôlée, qui ont été amenés à demander la suppression pure et simple des appellations d'origine simple. Suppression que les producteurs de vins de table refusent, estimant qu'elle les priverait de tout moyen de personnaliser leur production.

Cette affaire a donc suscité des réactions très vives dans tous les milieux viticoles, et un groupe de travail a été constitué, en novembre et décembre 1972, pour tenter d'y apporter une solution. Ce groupe avait pour mission de dégager les grandes lignes d'une politique applicable aux vins de table personnalisés, laissant ensuite le soin à l'Administration d'étudier les moyens juridiques nécessaires à sa mise en œuvre.

Il était donc urgent de mettre un terme à une situation confuse, dont les consommateurs et les producteurs eux-mêmes ne pouvaient que subir les néfastes effets. C'est dans cette perspective que le projet de loi a été déposé sur le bureau du Sénat.

III. — Analyse du projet de loi.

Compte tenu des inconvénients de la situation actuelle, le dispositif, adopté par le projet de loi, repose sur *quatre principes* :

— seuls bénéficient d'une « appellation d'origine » les appellations d'origine contrôlée et les vins délimités de qualité supérieure ;

— la catégorie des appellations d'origine simple disparaît, les vins de pays sont les seuls, parmi les vins de table, à être admis au bénéfice d'une indication géographique ;

— les vins de pays pourront faire l'objet d'une promotion dans les catégories d'appellation d'origine en fonction de leurs qualités dûment reconnues et selon la procédure réglementaire actuellement en vigueur ;

— afin d'encourager la personnalisation des vins de pays, certains termes dont bénéficiaient les appellations d'origine pourront être utilisés pour la commercialisation des crus concernés.

A. — Désormais, seuls bénéficient d'une « appellation d'origine » les appellations d'origine contrôlée et les vins délimités de qualité supérieure. La situation est parfaitement claire. La réglementation française sera donc conforme aux dispositions du règlement n° 817/70 du Conseil des Communautés européennes, concernant les vins de qualité produits dans des régions déterminées (V. Q. P. R. D.).

Il va sans dire que les producteurs de vins d'appellation d'origine contrôlée ne peuvent qu'être satisfaits par une telle décision. Les consommateurs français et étrangers quant à eux ne courront plus le risque de se voir trompés par des dénominations flatteuses sans aucune garantie de qualité.

B. — La catégorie des A. O. S. disparaît ; les vins de pays sont les seuls parmi les vins de table à être admis au bénéfice d'une indication géographique. La disparition des A. O. S. constitue bien entendu une des dispositions les plus controversées du projet de loi.

Les producteurs de vins d'appellation d'origine contrôlée, notamment par la voix de l'I. N. A. O., avaient demandé la suppression pure et simple des A. O. S.

Les organisations de producteurs de vins de table, notamment la Confédération générale des vignerons du Midi et la Fédération méridionale des caves coopératives, voulaient maintenir les A. O. S. parce qu'elles y voyaient un moyen, parfois commode, de promotion commerciale des vins de terroir, à côté de l'agrément en vins de pays, beaucoup plus rigoureux. Elles soulignaient la nécessité de mieux différencier les vins personnalisés des vins ordinaires et souhaitaient que les règles culturelles et œnologiques soient établies localement par les professionnels eux-mêmes.

On ne peut nier que les dispositions de l'article 30 du règlement n° 816/70 de la C.E.E. étaient difficilement compatibles avec le maintien des appellations d'origine simple, qui échappaient bien souvent à tout contrôle de qualité. Cette disparition n'affectera pas les A. O. S. qui ont déjà fait l'objet d'une délimitation judiciaire ou celles dont les propriétaires avaient déjà fait de sérieux efforts pour améliorer leurs cultures, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions requises pour devenir vin de pays. Par conséquent, ils garderont les avantages qu'une indication géographique procure. En fait, ce ne sont que les viticulteurs qui n'auront pas fait les efforts de qualité suffisants qui n'auront pas les moyens d'individualiser leur production et de personnaliser leur vin.

Le sort des anciennes appellations d'origine simples a soulevé quelques passions. En ce qui concerne le classement de ces A. O. S. en vin de pays, la procédure de délimitation pourra être menée rapidement, de façon à ce qu'elles ne subissent aucun préjudice. Normalement, les A. O. S. conserveront les termes qui les désignent dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la loi, et les délimitations judiciaires existantes (il y en a à peine une dizaine) pourront être maintenues.

Les délimitations, cependant, ne préjugeront pas du label « vins de pays » qui nécessite le respect des règles portant sur les cépages et les rendements maxima, et l'agrément par une commission de dégustation.

Mais rien n'empêche les A. O. S. qui se sont astreintes à des règles strictes de production et de vinification d'accéder à la catégorie des vins de pays, voire à celle des V. D. Q. S. selon la procédure normale qui pourra être menée rapidement.

C. — *Le projet de loi prévoit par ailleurs que les vins de pays pourront faire l'objet d'une promotion dans les catégories d'appellation d'origine en fonction de leurs qualités dûment reconnues.* Il était, en effet, important que la suppression des A. O. S. n'ait pas pour conséquence de figer la situation en matière d'appellations contrôlées. C'est pourquoi ce système de promotion des vins de pays a été prévu vers les catégories supérieures que sont les A. O. C. et les V. D. Q. S. Si personne ne remet en question le principe même de la promotion des vins de pays, la procédure instituée pour obtenir ce classement dans les catégories supérieures fait l'objet de controverses. Le projet de loi se réfère à la législation existante : c'est-à-dire que la promotion en A. O. C. se ferait, comme c'est le cas actuellement, par décret du Ministre de l'Agriculture sur proposition de l'I. N. A. O. alors que la promotion en vins délimités de qualité supérieure se ferait par arrêté sur proposition de l'I. N. A. O. et après avis de l'I. V. C. C. (Institut des vins de consommation courante). Or certains souhaiteraient modifier cette répartition des compétences entre l'I. N. A. O. et l'I. V. C. C. Il semble qu'un changement dans la procédure actuelle ne serait pas de nature à faciliter l'adoption de ce projet de loi. *Pourtant, un tel changement serait nécessaire à bien des égards. La répartition des compétences entre l'I. N. A. O. et l'I. V. C. C. mériterait d'être revue.* Mais un tel changement ne peut se faire à la sauvette, sans qu'une large consultation des professionnels ait été menée à bien. Trop d'intérêts sont en jeu et la question mérite une sérieuse réflexion. *C'est la raison pour laquelle il paraît souhaitable de s'en tenir aux procédures actuelles.* En tout cas cette possibilité de promotion pour les vins de pays est indispensable : c'est le meilleur moyen de favoriser les viticulteurs qui se sont imposés de strictes disciplines en vue d'améliorer la qualité de leurs produits.

D. — *Certains termes dont bénéficiaient les A. O. S. pourront être utilisés pour les vins de pays.* Il en serait ainsi pour les termes « mont », « côte », « coteau » ou « val » pour désigner une zone de production et des termes « domaines » ou « mas » pour désigner l'exploitation individuelle.

L'effort intéressant de qualité poursuivi dans le secteur des vins de table par certains producteurs depuis quelques années doit être encouragé. Il semble utile que soient prises des mesures leur permettant d'individualiser leur produit et de faciliter leur commercialisation en leur accordant l'usage de certaines mentions réservées par

la législation aux appellations d'origine. L'article 30, alinéa 2, du règlement n° 816/70 du Conseil de la C. E. E. qui a fixé les conditions dans lesquelles les vins de table pourront être admis à circuler sous une indication de provenance rend possible la mise en œuvre de telles dispositions. Il va sans dire que l'utilisation de tels termes ne doit pas entraîner de confusion avec les appellations contrôlées ou les vins délimités de qualité supérieure. D'ailleurs, cette confusion est prohibée par la loi du 1^{er} janvier 1930.

Cette liste de termes doit-elle être limitative ou non ? En ce qui concerne la désignation des zones de production, il semble difficile d'aller contre les données de la géographie et une côte doit pouvoir s'appeler une côte, un val un val, un mont un mont. C'est pourquoi la liste peut ne pas être limitative en ce domaine. Par contre, il convient d'être très strict dans la désignation de l'exploitation individuelle et éviter l'inflation des faux « châteaux », des faux « villages » et des faux « clos ».

En définitive, **le projet de loi se situe dans le prolongement direct de la longue succession de textes viticoles** qui ont eu pour but l'encouragement de la qualité des produits viticoles et la promotion des efforts faits par de nombreux viticulteurs pour améliorer leurs cultures. Non seulement il met notre législation en accord avec la réglementation européenne, mais il permet la protection et la défense des vins de qualité, laissant la porte ouverte à l'indispensable promotion des vins de table.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Texte du projet de loi.

Parmi les vins produits sur le territoire national, seuls peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 6 mai 1919 modifiée relative à la protection des appellations d'origine les vins à appellation d'origine contrôlée et les vins délimités de qualité supérieure.

Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation des vins en violation des dispositions de l'alinéa précédent sera puni des peines prévues à l'article 8 de la loi du 6 mai 1919 modifiée.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article précise que seuls bénéficieront d'une appellation d'origine les appellations d'origine contrôlées et les vins délimités de qualité supérieure. Il indique que les sanctions pénales, prévues à l'article 8 de la loi du 6 mai 1919 modifiée relative à la protection des appellations d'origine, s'appliqueront à toute contravention à ces dispositions.

Cet article s'inscrit parfaitement dans le cadre du règlement n° 817/70 de la Communauté économique européenne relatif aux V. Q. P. R. D. (vins de qualité produits dans une région déterminée). Il a pour conséquence de faire disparaître les appellations d'origine simple, qui bénéficient actuellement de la protection de la loi du 6 mai 1919. Désormais, seuls les A. O. C. et les V. D. Q. S. peuvent en bénéficier.

Article 2.

Texte du projet de loi.

Les vins de table produits sur le territoire national et admis au bénéfice d'une indication géographique en application de l'article 30-2 du règlement n° 816/70 du Conseil des Communautés européennes du 28 avril 1970 peuvent, si leur qualité et leur notoriété le justifient, être classés soit dans la catégorie des vins à appellation d'origine contrôlée, soit dans celle des vins délimités de qualité supérieure, dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires applicables à chacune de ces catégories.

Texte proposé par votre commission.

Les vins de table qui répondent aux conditions fixées par la réglementation en vigueur en ce qui concerne les vins de pays, et qui sont produits à l'intérieur de zones déterminées par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural peuvent, si...

... de ces catégories.

Commentaires. — Cet article prévoit que les vins de table admis au bénéfice d'une indication géographique en application de l'article 30-2 du règlement n° 816/70 du Conseil des Communautés européennes du 28 avril 1970, c'est-à-dire ce que l'on appelle en France les vins de pays, pourront faire l'objet d'une promotion dans les catégories supérieures, A. O. C. et V. D. Q. S. Pour cela, ils doivent respecter deux conditions relatives, l'une à leur qualité, l'autre à leur notoriété. Cette promotion se ferait selon les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur.

Le texte de l'article prévoit la promotion des vins de pays, sans mentionner expressément le terme de vin de pays. *Il semble normal que la loi consacre ce terme*, car il va constituer désormais une étape décisive dans la promotion des vins de qualité. C'est pourquoi votre Commission des Affaires économiques et du Plan a adopté un amendement visant à introduire l'expression « vin de pays » dans le texte même du projet de loi. Elle s'est par contre refusée à modifier la procédure de promotion actuellement en vigueur ; elle a suivi en cela l'argumentation de son rapporteur qui, s'il a reconnu le bien-fondé d'une telle modification, n'a pas jugé opportun et sage de l'introduire à l'occasion de ce projet de loi. Une large consultation de la profession devrait être faite pour mettre en place une réforme de cette importance, qui ne peut se faire dans la précipitation et l'improvisation.

Article 3.

Texte du projet de loi.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10, alinéa 5, de la loi du 6 mai 1919 modifiée relative à la protection des appellations d'origine, peuvent être utilisés dans la désignation des vins de table admis au bénéfice d'une indication géographique en application de l'article 30-2 du règlement n° 816/70 du Conseil des Communautés européennes du 28 avril 1970 et des dispositions prises pour l'application de cet article :

— les termes « mont », « côte », « coteau » ou « val » pour désigner la zone de production ;

— les termes « domaine » ou « mas » pour désigner l'exploitation individuelle, à condition que leur usage ne prête pas à confusion avec la désignation d'un vin à appellation d'origine contrôlée ou d'un vin délimité de qualité supérieure.

Texte proposé par votre commission.

Par dérogation aux dispositions...

... la désignation
des vins de pays admis au bénéfice...

... de cet article :

— les termes *tels que* « mont », « côte », « coteau » ou « val » pour désigner la zone de production.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article permet la personnalisation des vins de pays, en les faisant bénéficier, par dérogation aux dispositions de l'article 10, alinéa 5, de la loi du 6 mai 1919 modifiée, d'un certain nombre de dénominations attrayantes.

En vertu du deuxième alinéa de cet article, les termes « mont », « côte », « coteau » ou « val » pourront servir à désigner la zone de production d'un vin de pays. Cette liste de termes est limitative. Or s'agissant de géographie, il n'est pas possible d'aller à l'encontre des réalités physiques. De sorte que si une propriété se trouve située sur un mont, un val ou une colline, elle doit pouvoir utiliser le terme correspondant à la zone de production, sans qu'on puisse en fixer la liste définitivement.

C'est pourquoi votre commission a adopté un amendement visant à ne pas rendre limitative l'énumération des termes utilisables pour désigner une zone de production de vin de pays.

Par contre, il s'agit d'être particulièrement strict dans l'énumération des termes utilisables pour désigner l'exploitation individuelle. L'alinéa 3 n'en prévoit que deux : « domaine » et « mas ». Le dernier

alinéa de cet article précise que l'usage de ces termes ne doit pas prêter à confusion avec la désignation d'un vin à appellation d'origine contrôlée ou d'un vin délimité de qualité supérieure.

Article 4.

Texte du projet de loi.

Les dispositions de la présente loi seront applicables pour la première fois aux vins récoltés en 1973. Elles ne seront applicables aux vins des récoltes antérieures qu'à compter du 1^{er} janvier 1974.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article précise quelles sont les conditions d'application de la présente loi. Elle sera applicable pour la première fois aux vins récoltés en 1973. *Elle ne s'appliquera qu'à partir du 1^{er} janvier 1974* aux vins des récoltes antérieures. Ces dispositions n'appellent pas d'observation particulière.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements ci-après, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Les vins de table qui répondent aux conditions fixées par la réglementation en vigueur en ce qui concerne les vins de pays, et qui sont produits à l'intérieur de zones déterminées par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural peuvent, si...

(Le reste sans changement.)

Art. 3.

Amendement : Dans le premier alinéa, troisième ligne, remplacer les mots :

... vins de table

par les mots :

... vins de pays

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

— les termes tels que « mont », « côte », « coteau » ou « val » pour désigner la zone de production ;

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Parmi les vins produits sur le territoire national, seuls peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 6 mai 1919 modifiée relative à la protection des appellations d'origine les vins à appellation d'origine contrôlée et les vins délimités de qualité supérieure.

Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation des vins en violation des dispositions de l'alinéa précédent sera puni de peines prévues à l'article 8 de la loi du 6 mai 1919 modifiée.

Art. 2.

Les vins de table produits sur le territoire national et admis au bénéfice d'une indication géographique en application de l'article 30-2 du règlement n° 816/70 du Conseil de Communautés européennes du 28 avril 1970 peuvent, si leur qualité et leur notoriété le justifient, être classés soit dans la catégorie des vins à appellation d'origine contrôlée, soit dans celle des vins délimités de qualité supérieure, dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires applicables à chacune de ces catégories.

Art. 3.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10, alinéa 5, de la loi du 6 mai 1919 modifiée relative à la protection des appellations d'origine, peuvent être utilisés dans la désignation des vins de table admis au bénéfice d'une indication géographique en application de

l'article 30-2 du règlement n° 816/70 du Conseil des Communautés européennes du 28 avril 1970 et des dispositions prises pour l'application de cet article :

— les termes « mont », « côte », « coteau » ou « val » pour désigner la zone de production ;

— les termes « domaine » ou « mas » pour désigner l'exploitation individuelle,

à condition que leur usage ne prête pas à confusion avec la désignation d'un vin à appellation d'origine contrôlée ou d'un vin délimité de qualité supérieure.

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi seront applicables pour la première fois aux vins récoltés en 1973. Elles ne seront applicables aux vins des récoltes antérieures qu'à compter du 1^{er} janvier 1974.

ANNEXE N° 1

LOI DU 6 MAI 1919 RELATIVE A LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE

(*Journal officiel* du 8 mai 1919.)

Actions civiles.

ARTICLE PREMIER

Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée à son préjudice direct ou indirect et contre son droit à un produit naturel ou fabriqué et contrairement à l'origine de ce produit, ou à des usages locaux, loyaux et constants, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation.

La même action appartiendra aux syndicats et associations régulièrement constitués depuis six mois au moins, quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre.

ARTICLE 2

L'action sera portée devant le tribunal civil du lieu d'origine du produit dont l'appellation est contestée. La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation et instruite et jugée comme en matière sommaire.

ARTICLE 3

Dans la huitaine de l'assignation, le demandeur devra faire insérer, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de son domicile, et aussi dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement du tribunal saisi, une note succincte indiquant ses nom, prénoms, profession et domicile, les nom, prénoms et domicile de son avoué, ceux du défendeur et de l'avoué de celui-ci, s'il a été constitué, et l'objet de la demande.

Les débats ne pourront commencer que quinze jours après la publication de la note prévue au paragraphe précédent.

ARTICLE 4

Toute personne, tout syndicat et association remplissant les conditions de durée et d'intérêt prévues à l'article premier pourra intervenir dans l'instance.

ARTICLE 5

Dans la huitaine de la notification de l'acte d'appel, l'appelant ou les appelants devront faire les insertions prévues à l'article 3 de la présente loi.

Les débats ne pourront commencer devant la cour que quinze jours après ces insertions.

ARTICLE 6

Les arrêts de la cour d'appel pourront être déférés à la Cour de cassation.

En cas de pourvoi devant la Cour de cassation, celle-ci sera compétente pour apprécier si les usages invoqués pour l'emploi d'une appellation d'origine possèdent tous les caractères légaux exigés par l'article premier.

Le pourvoi sera suspensif.

ARTICLE 7

Les jugements ou arrêts définitifs décideront à l'égard de tous les habitants et propriétaires de la même commune ou, le cas échéant, d'une partie de la même commune

Actions correctionnelles.

ARTICLE 8

Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, des appellations d'origine qu'il savait inexactes sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, d'un an au plus et d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2.000 F) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation, des produits naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte, sera puni des mêmes peines.

ARTICLE 9

Toute personne qui se prétendra lésée par le délit prévu à l'article précédent, tout syndicat et association réunissant les conditions de durée et d'intérêt prévues à l'article premier, pourra se constituer partie civile conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

Dispositions spéciales aux appellations d'origine s'appliquant aux vins et aux eaux-de-vie.

ARTICLE 10

Les appellations d'origine des produits vinicoles ne pourront jamais être considérées comme présentant un caractère générique et tombées dans le domaine public.

ARTICLE 11

Tout récoltant qui entend donner à son produit une appellation d'origine est tenu de l'indiquer dans sa déclaration de récolte.

Le service chargé de la protection des appellations d'origine au Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement procédera à l'enregistrement et à la publicité des déclarations faites dans les mairies par les récoltants lorsqu'elles comporteront l'emploi d'une appellation d'origine dont l'usage n'a pas été reconnu au déclarant.

L'enregistrement de ces déclarations, prévu au deuxième paragraphe du présent article, ainsi que leur insertion dans un recueil officiel donneront lieu à la perception de taxes à déterminer par un règlement d'administration publique.

ARTICLE 12

A dater du 1^{er} septembre 1919, toute personne faisant le commerce en gros des vins, vins doux naturels, vins de liqueurs et eaux-de-vie ou, plus généralement, toute personne ou association ayant un compte de gros avec la régie, sera soumise, pour les produits achetés ou vendus avec appellation d'origine française, à la tenue d'un compte spécial d'entrées et de sorties. Ce compte sera arrêté mensuellement par nature de produits et tenu sur place à la disposition des employés des contributions indirectes du grade de contrôleur et au-dessus et des inspecteurs régionaux et départementaux du service de la répression des fraudes.

Les inscriptions d'entrée et de sortie sur ce registre seront faites de suite et sans aucun blanc. Elles indiqueront les quantités de marchandises et d'origine sous l'appellation de laquelle elles auront été achetées.

A moins que ces marchandises ne soient revendues sans aucune appellation d'origine française, elles seront inscrites à la sortie avec le numéro de la pièce de régie, soit sous la même appellation qu'à l'entrée, soit sous l'une des appellations plus générales auxquelles elles ont droit d'après les usages locaux, loyaux et constants.

Les quantités, espèces et dénominations des produits susceptibles d'être vendus avec la désignation d'origine existant en magasin seront déclarées par le négociant à l'expiration du délai fixé au paragraphe 1^{er} du présent article et inscrites à cette date.

En cas de vente, les factures devront, pour les produits vendus avec désignation d'origine française, reproduire l'indication prévue au paragraphe 3 du présent article, et en ce qui concerne les eaux-de-vie, porter la mention du titre de mouvement et sa couleur.

Pour les marchandises destinées à l'exportation, les titres de transport devront porter les mêmes indications.

La soumission par laquelle tout expéditeur de vin doux naturel demandera une expédition de régie mentionnera le nom du cru.

Il n'est apporté aucune modification au régime des eaux-de-vie, notamment aux dispositions de la loi du 31 mars 1903 les concernant.

Les dispositions prévues au présent article pourront, par décret, soumis dans le délai d'un mois à la ratification des Chambres, être rendues applicables aux vins, vins de liqueur et eaux-de-vie provenant de pays étrangers dans lesquels des mesures de protection équivalentes auront été prises.

ARTICLE 13

L'expédition de régie délivrée à la sortie des pressoirs, celliers et caves indiquera l'appellation d'origine, figurant dans la déclaration de récolte ou celle, plus générale, résultant des usages locaux, loyaux et constants.

ARTICLE 14

Tout distillateur, récoltant ou non, qui voudra donner une appellation d'origine à des eaux-de-vie ne bénéficiant pas de la présomption légale inscrite dans l'article 24 ci-dessous, devra en faire la déclaration tant à la mairie de son domicile qu'à celle du lieu de la distillation, dans la huitaine qui précédera le commencement de la distillation. Cette déclaration sera inscrite sur un registre spécial dont communication sera faite à tout requérant.

ARTICLE 15

L'appellation d'origine donnée aux eaux-de-vie dans la déclaration prévue à l'article 11 sera acquise, si dans le délai d'un an, elle n'est pas contestée. Le délai courra à dater de la publication au Recueil officiel prévu audit article.

Pendant ce délai, les eaux-de-vie déclarées sous appellation d'origine, lorsqu'elles proviendront de régions non comprises dans les décrets de délimitation antérieurement rendus, devront être logées et manipulées dans des locaux séparés n'ayant, avec ceux où se trouvent d'autres eaux-de-vie, aucune communication excepté par la voie publique.

Si l'appellation d'origine est contestée avant l'expiration de ce délai, l'obligation des locaux séparés sera maintenue jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive soit intervenue.

Dispositions spéciales aux vins mousseux.

ARTICLE 16

Les récoltants et fabricants ayant le droit de donner à leurs vins mousseux l'appellation d'origine « Champagne » devront, en outre des justifications exigées par l'article 12 de la présente loi, emmagasiner, manipuler et complètement manutentionner leurs vendanges et leurs vins dans des locaux séparés, sans aucune communication, autre que par la voie publique avec tous locaux contenant des vendanges ou vins auxquels ne s'appliquera pas l'appellation d'origine « Champagne ».

ARTICLE 17

L'appellation d'origine « Champagne » donnée aux vins mousseux dans la déclaration prévue à l'article 11 sera acquise si, dans le délai d'un an, elle n'est pas contestée. Le délai courra à dater de la publication au recueil officiel prévu audit article.

Pendant ce délai, et jusqu'au jugement définitif s'il y a contestation, les vins mousseux auxquels l'appellation d'origine « Champagne » pourra être contestée, devront être emmagasinés, manipulés et complètement manutentionnés dans des locaux séparés, n'ayant, avec ceux où se trouvent d'autres vins ou vendanges, aucune communication, excepté par la voie publique.

ARTICLE 18

Un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, est accordé, pour se conformer aux prescriptions de l'article précédent, aux commerçants qui, détenteurs de vins récoltés en dehors de la région délimitée par le décret du 17 décembre 1908 :

1° Font ou ont fait, depuis le 1^{er} avril 1914, à la fois le commerce des vins, devant recevoir l'appellation d'origine « Champagne » et celui des vins sans appellation ;

2° N'ont qu'un seul magasin ou, s'ils en ont plusieurs, ne peuvent avoir qu'un seul accès sur la voie publique.

Dans le même délai de trois mois de la promulgation de la présente loi, les récoltants des régions non délimitées par le décret du 17 décembre 1908 pourront faire la déclaration prévue à l'article 11 di-dessus.

ARTICLE 19

Par application aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, pourront être introduits dans les locaux visés par cet article, les vins destinés à la consommation du récoltant ou fabricant et des personnes qu'il emploie, dans les limites et sous les conditions fixées annuellement par le directeur départemental des contributions indirectes.

ARTICLE 20

Les vins mousseux ayant droit à l'appellation d'origine « Champagne » ne pourront sortir des magasins séparés visés aux articles 16 et 17 ci-dessus sans que les bouteilles soient revêtues d'une étiquette portant le mot « Champagne » en caractères très apparents ; les caisses ou emballages contenant ces bouteilles devront porter le même mot aussi en caractères très apparents.

Les bouteilles contenant les vins devront être fermées d'un bouchon portant le même mot sur la partie contenue dans le col de la bouteille.

ARTICLE 21

Les vins mousseux sans appellation d'origine ne pourront être mis en vente sans que les bouteilles soient revêtues, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, d'une étiquette portant les mots « *Vin mousseux* » en caractères très apparents.

De même, les bouteilles des vins dont l'effervescence aura été obtenue, même partiellement, par addition d'acide carbonique ne provenant pas de leur propre fermentation, devront porter en caractères très apparents, la mention « *Vins mousseux gazéifiés* ».

ARTICLE 22

Les infractions aux dispositions des articles 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 ci-dessus seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de cent francs (100 F) au moins et de cinq mille francs (5.000 F) au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Pourront aussi les tribunaux ordonner la publication du jugement de condamnation intégralement ou par extrait dans tels journaux qu'ils désigneront et son affichage aux portes du domicile et des magasins du condamné, le tout aux frais de celui-ci.

Sera punie des peines portées au paragraphe précédent toute fausse déclaration ayant pour but d'obtenir une des expéditions prévues par les articles 23 et 24 de la loi du 31 mars 1903, et par l'article 25 de la loi du 6 août 1905, sans préjudice des sanctions prévues par les lois fiscales.

ARTICLE 23

L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

ARTICLE 24

Sont et demeurent abrogés :

1° L'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905, mais en tant seulement qu'il a décidé que des règlements d'administration publique statueraient sur les mesures à prendre en ce qui concerne les appellations régionales ;

2° L'article premier de la loi du 5 août 1908, complétant l'article 11 de la loi de 1905, en ce qu'il a décidé qu'il serait procédé par des règlements d'administration publique à la délimitation des régions pouvant prétendre aux appellations de provenance de produits ;

3° La loi du 10 février 1911 ;

4° Tous règlements d'administration publique rendus en exécution des textes abrogés.

Toutefois, les producteurs, fabricants et négociants des régions délimitées par les décrets des 17 décembre 1908, 1^{er} mai 1909, 25 mai 1909, 18 septembre 1909, 21 avril 1910, 18 février 1911, 7 juin 1911, pourront invoquer, à titre de présomption légale, les dispositions de ces décrets, en tant qu'elles leur donnent le droit d'appliquer une appellation d'origine à leurs produits.

ARTICLE 25

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ANNEXE N° 2

LOI DU 22 JUILLET 1927 TENDANT A COMPLETER LA LOI DU 6 MAI 1919 RELATIVE A LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE

(Journal officiel du 27 juillet 1927.)

ARTICLE PREMIER.

L'article 6 de la loi du 6 mai 1919 est modifié de la manière suivante :

« Les arrêts de la cour d'appel pourront être déférés à la Cour de cassation.

« La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi, sera compétente pour apprécier si les usages invoqués pour l'emploi d'une appellation d'origine possèdent tous les caractères légaux exigés par la présente loi.

« Le pourvoi sera suspensif. »

ARTICLE 2

L'article 7 de la même loi est ainsi modifié :

« Les jugements ou arrêts définitifs décideront à l'égard de tous les habitants et propriétaires de la même région, de la même commune, ou, le cas échéant, d'une partie de la même commune. »

ARTICLE 3

L'article 10 de la même loi est complété par les dispositions suivantes :

« Indépendamment des prescriptions relatives à l'origine, contenues à l'article premier de la présente loi, aucun vin n'a droit à une appellation d'origine régionale ou locale s'il ne provient de cépages et d'une aire de production consacrée par des usages locaux, loyaux et constants.

« L'aire de production est la surface comprenant les communes ou parties de communes propres à produire le vin de l'appellation.

« Les vins provenant des hybrides producteurs directs n'ont, en aucun cas, droit à une appellation d'origine. »

ARTICLE 4

Le second paragraphe de l'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

« Les inscriptions d'entrée et de sortie seront faites de suite et sans aucun blanc sur ce registre, qui devra être conservé pendant cinq ans. Elles indiqueront... »
(Le reste sans changement.)

Le quatrième paragraphe du même article 12 commençant par ces mots :

« Les quantités, espèces et dénominations... » est abrogé.

ARTICLE 5

L'article 17 de la même loi est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — L'appellation d'origine « Champagne » n'est applicable qu'aux vins rendus mousseux par fermentation en bouteilles qui sont récoltés et entièrement manipulés dans les limites de la Champagne viticole et qui proviennent d'une aire de production et de cépages répondant aux conditions ci-après énoncées.

« Est subordonné aux mêmes conditions l'emploi de toutes dénominations dérivées du mot « Champagne ». Toutefois, est autorisée la dénomination « méthode champenoise » pour les vins autres que les vins de Champagne rendus mousseux par la fermentation naturelle en bouteilles. Les vins rendus mousseux par la fermentation en grands récipients devront, sur l'étiquette, porter la mention « Vins mousseux produits en cuve close ».

« La Champagne viticole comprend exclusivement :

« 1° Les territoires définis au décret du 17 décembre 1908 ;

« 2° Les communes de l'ancienne province de Champagne et de l'ancien comté de Bar-sur-Seine, non comprises audit décret, mais pour lesquelles l'appellation « Champagne » a été revendiquée dans une ou plusieurs déclarations de récoltes faites de 1919 à 1924 inclusivement, selon les modalités prescrites à l'article 11 de la présente loi ;

« 3° Les communes de Cunfin, Trames et Précý-Saint-Martin (Aube).

« Dans ces territoires et communes, seules les terrains actuellement plantés en vignes ou qui y ont été consacrés avant l'invasion phylloxérique peuvent conférer à leurs vins le droit à l'appellation « Champagne ».

« Les seules raisins propres à la champagnisation sont ceux qui proviennent des cépages suivants : les diverses variétés de pinot, l'arbanne, le petit meslier.

« A titre transitoire et pendant une période de dix-huit ans à partir de la promulgation de la présente loi, le vin provenant du gamay et des autres plants français (non compris les hybrides producteurs directs) seront tolérés dans les cuvées de champagne, mais seulement s'ils proviennent de vignes actuellement plantées. Passé ce délai de dix-huit ans, ces plants seront exclus et les plants qui en proviendront n'auront plus droit à l'appellation « Champagne ».

ARTICLE 6

L'article 18 de la même loi est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. — Le Ministre de l'Agriculture détermine les conditions dans lesquelles sera établie, dans chaque département et pour toutes les communes prévues au précédent article, la liste des terrains susceptibles d'être admis à conférer à leurs vins l'appellation « Champagne », d'après les principes posés audit article. Les terrains seront désignés par références aux lieudits, sections et numéros du cadastre.

« Si aucun terrain ne paraît remplir dans la commune les conditions exigées pour avoir droit à l'appellation « Champagne », le procès-verbal dressé, dans les conditions ci-dessus fixées, devra le constater.

« La liste des terrains susceptibles d'être admis, ou le procès-verbal visé au précédent paragraphe sera déposé à la mairie.

« Avis de ce dépôt, suivi du texte du présent article, sera affiché à la porte de la mairie et publié dans deux journaux quotidiens d'annonces légales du département. Toutes personnes intéressées pourront en prendre connaissance et adresser, dans un délai de trois mois à partir de sa publication, à peine de forclusion, leurs observations ou réclamations au préfet, qui en donnera récépissé.

« A l'expiration de ce délai de trois mois, une commission interdépartementale se réunira successivement à la préfecture de chacun des départements, sous la présidence d'un membre de la chambre d'agriculture par elle désigné et qui ne soit ni propriétaire dans la commune, ni viticulteur. Cette commission comprendra trois délégués des syndicats viticoles de la Marne et de l'Aisne et trois délégués des syndicats viticoles de l'Aube, élus dans chaque département par la fédération des syndicats viticoles. Le directeur des services agricoles du département où siège la commission fera fonctions de secrétaire rapporteur avec voix consultative.

« Les dossiers seront communiqués à la commission avec les protestations ou réclamations s'il en est produit. Elle entendra tous les intéressés qui auraient fait connaître leur intention de présenter des observations et, d'une façon générale, usera de tous les moyens d'investigations qui lui paraîtront nécessaires.

« Elle statuera à la majorité de ses membres sur toutes les contestations qui lui seront soumises et déterminera, de façon définitive, par une décision spéciale pour chaque commune, la liste des terrains constituant l'aire de production, ou constatera qu'il n'existe dans la commune aucun terrain répondant aux conditions fixées par l'article 17 de la présente loi.

« La décision de la commission interdépartementale sera rédigée en trois exemplaires, dont l'un sera déposé à la mairie de la commune et un autre aux archives départementales où tout intéressé pourra les consulter et s'en faire délivrer copie.

« Les frais déterminés par l'application des prescriptions ci-dessus seront supportés par chacun des départements intéressés pour la part qui le concerne.

« Les décisions des commissions interdépartementales « troisième exemplaire » seront centralisées au Ministère de l'Agriculture et publiées dans les termes de l'article 11 de la présente loi. »

ARTICLE 7

L'article 20 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 20. — Les raisins et les vins en cercles destinés à la fabrication du champagne et remplissant les conditions d'origine et d'aire de production et de cépages exigées par l'article 17 ci-dessus ne peuvent être expédiés avec un titre de régie portant l'appellation « Champagne » que d'une localité comprise dans la Champagne viticole, et seulement à destination d'une autre localité située également en Champagne viticole.

« Toutefois, les vins non mousseux et non destinés à la fabrication du champagne, récoltés dans la Champagne viticole et remplissant les conditions d'origine, d'aire de production et de cépages, pourront circuler en dehors de la zone ci-dessus indiquée, avec la mention « Vin originaire de la Champagne viticole ».

« Les vins de Champagne ne pourront sortir du magasin séparé, visé à l'article 16, qu'en bouteilles revêtues d'une étiquette portant le mot « Champagne » en caractères très apparents ; les caisses ou emballages contenant ces bouteilles devront porter le même mot, aussi en caractères très apparents.

« Les bouteilles contenant les vins devront être fermées d'un bouchon portant le même mot sur la partie contenue dans le col de la bouteille. »

ARTICLE 8

L'article 22, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

« Les infractions aux dispositions des articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20 et 21... » (Le reste sans changement.)

Au dernier paragraphe de l'article 24 de la même loi, les mots :

« ... 17 décembre 1908, 7 juin 1911... », sont supprimés.

En outre, il est ajouté audit article 24 une disposition finale ainsi conçue :

« A partir du moment où l'aire de production du champagne aurait été déterminée conformément aux dispositions des articles 17 et 18 ci-dessus, cesseront d'être en vigueur et d'avoir effet toutes dispositions des lois, décrets ou décisions antérieures en tant qu'elles sont contraires aux prescriptions de la présente loi.

« A titre transitoire, les vins qui sont en la possession des récoltants des communes de l'ancien comté de Bar-sur-Seine, réintégrés dans les termes de l'article 5 ci-dessus auront droit d'accès dans les caves réservées au vin de champagne, conformément à l'article 16 de la loi du 6 mai 1919, à la condition d'avoir fait l'objet d'une déclaration de récolte régulière avant le 1^{er} avril 1927. »

ARTICLE 9

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 3

**LOI N° 66-482 DU 6 JUILLET 1966
MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI DU 6 MAI 1919
RELATIVE A LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE**

(Journal officiel du 7 juillet 1966.)

ARTICLE PREMIER

La loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

« Art. A. — Constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.

Procédure judiciaire de protection des appellations d'origine.

« Art. 1^{er}. — Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée, à son préjudice direct ou indirect et contre son droit, à un produit naturel ou fabriqué, contrairement à l'origine de ce produit, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation.

« La même action appartiendra aux syndicats et associations régulièrement constitués, depuis six mois au moins, quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre.

« Sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, le juge pourra délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères du produit visé à l'alinéa 1^{er}. »

ARTICLE 2

La loi du 6 mai 1919 est complétée comme suit :

« Art. 1^{er}-1. — La juridiction saisie d'une action exercée en vertu de l'article précédent peut connaître d'une action tendant à interdire de faire figurer sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine ou sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent, toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits.

« Cette action est ouverte même si l'aire géographique de production a été définitivement délimitée en application des articles premier à 7. »

ARTICLE 3

La loi du 6 mai 1919 est complétée, après l'article 7, par les nouvelles dispositions suivantes :

Procédure administrative de protection des appellations d'origine.

« Art. 7-1. — A défaut de décision judiciaire définitive rendue sur le fond en application des articles premier à 7, le Gouvernement peut, par décret en Conseil d'Etat, sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères d'un produit portant une appellation d'origine.

« La publication d'un décret pris en application de l'alinéa précédent fait obstacle pour l'avenir à l'exercice de l'action prévue aux articles premier à 7. »

ARTICLE 4

La loi du 6 mai 1919 est complétée par le nouvel article suivant :

« Art. 7-2. — Les décrets prévus à l'article 7-1 peuvent interdire de faire figurer sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine ou sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent, toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits. »

ARTICLE 5

La loi du 6 mai 1919 est complétée par le nouvel article suivant.

« Art. 7-3. — Les décrets prévus aux articles 7-1 et 7-2 sont pris après enquête publique comportant la consultation des groupements professionnels directement intéressés. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette enquête.

« Toutefois, les dispositions du présent article, ainsi que celles des articles 7-1 et 7-2, ne sont pas applicables aux appellations d'origine régies par le décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime de l'alcool, par la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 modifiée et par la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955. »

ARTICLE 6

La loi du 6 mai 1919 est complétée par le nouvel article suivant :

« Art. 9-1. — Les peines prévues à l'article 8 ainsi que les dispositions portées à l'article 9 sont applicables en cas d'utilisation de mentions interdites en vertu des articles 1^{er}-1 et 7-2. »

ARTICLE 7

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

ARTICLE 8

La présente loi ne déroge pas aux dispositions en vigueur relatives à la protection des appellations d'origine de produits particuliers.

ANNEXE N° 4

ARTICLE 30 DU REGLEMENT (C. E. E.) N° 816/70
DU CONSEIL DU 28 AVRIL 1970
PORTANT DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES
EN MATIERE D'ORGANISATION COMMUNE DU MARCHÉ VITI-VINICOLE

Le Conseil des Communautés européennes,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43 ;

Vu la proposition de la commission ;

Vu l'avis de l'Assemblée (1) ;

Vu l'avis du Comité économique et social (2) ;

.....
A arrêté le présent règlement :
.....

ARTICLE 30

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du Traité, arrête toutes les règles relatives à la désignation et à la présentation des produits de la position 22.05 du tarif douanier commun.

2. Les Etats membres peuvent soumettre l'utilisation d'une indication géographique pour désigner un vin de table à la condition, notamment, qu'il soit obtenu intégralement à partir de certains cépages désignés expressément et qu'il provienne exclusivement du territoire, délimité de façon précise, dont il porte le nom.

3. Sans préjudice des règles complémentaires à arrêter en matière de désignation des produits, l'utilisation d'une indication géographique pour désigner des vins de table résultant d'un coupage de vins issus de raisins récoltés dans des aires de production différentes est toutefois admise si au moins 85 % du vin de table issu du coupage proviennent de l'aire de production dont il porte le nom.

Toutefois, l'utilisation, pour désigner des vins de table blancs, d'une indication géographique afférente à une aire de production située à l'intérieur de la zone viticole A ou de la zone viticole B, n'est admise que si les produits composant le coupage sont issus de la zone viticole en cause ou si le vin en question résulte d'un coupage entre des vins de table de la zone viticole A et des vins de table de la zone viticole B.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

(1) *Journal officiel*, n° C 25 du 28 février 1970, p. 33.

(2) *Journal officiel*, n° C 58 du 13 juin 1968, p. 9, et *Journal officiel*, n° C 10 du 27 janvier 1970, p. 1.

ANNEXE N° 5

REGLEMENT (C. E. E.) N° 817/70 DU CONSEIL DU 28 AVRIL 1970 ETABLISSANT DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX VINS DE QUALITE PRODUITS DANS DES REGIONS DETERMINEES

Le Conseil des Communautés européennes,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43 ;

Vu le règlement n° 24 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole (1), et notamment son article 4 ;

Vu la proposition de la commission ;

Vu l'avis de l'Assemblée ;

Considérant que le règlement (C. E. E.) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (2) comporte un régime qui, pour autant que sa portée ne soit pas limitée à d'autres produits, s'applique également aux vins de qualité produits dans des régions déterminées ; que ce régime comporte, notamment, certaines règles communes de production ;

Considérant que le développement d'une politique de qualité dans le domaine agricole et tout spécialement dans le domaine vinicole ne peut que contribuer à l'amélioration des conditions du marché et, par là même, à l'accroissement des débouchés ; que l'adoption de disciplines communes complémentaires par rapport au règlement (C. E. E.) n° 816/70 et concernant la production et le contrôle des vins de qualité produits dans des régions déterminées, s'inscrit dans le cadre de la politique visée précédemment, et qu'elle est de nature à contribuer à la réalisation des objectifs évoqués ci-dessus ;

Considérant que l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 24 énumère certains des éléments dont il faut tenir compte lors de l'établissement des dispositions communautaires ; qu'il est indispensable que soient précisées la nature et la portée de ces éléments ;

Considérant que, s'il est nécessaire de tenir compte des conditions traditionnelles de production, il importe cependant que soit réalisé un effort commun d'harmonisation en ce qui concerne les exigences de qualité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'énumérer et de définir les éléments qui peuvent permettre de caractériser chacun des vins de qualité produits dans des régions déterminées ;

Considérant que, jusqu'à l'adoption de méthodes communautaires pour l'examen de ces éléments, il convient de se référer aux méthodes d'analyse fixées, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'annexe A de la Convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins du 13 octo-

(1) *Journal officiel* n° 30 du 20 avril 1962, p. 989/62.

(2) Voir page 1 du présent *Journal officiel*.

bre 1954 ; que, par ailleurs, lorsque cette annexe ne prévoit pas de méthode pour l'examen des éléments en cause, les méthodes traditionnellement employées dans chacun des Etats membres doivent rester applicables ;

Considérant que, en vue de protéger les producteurs contre la concurrence déloyale et les consommateurs contre les confusions et les tromperies, il est nécessaire de réserver la mention « vin de qualité produit dans une région déterminée », aux vins répondant aux prescriptions communautaires, sans exclure pour autant l'utilisation de mentions spécifiques traditionnelles,

A arrêté le présent règlement :

ARTICLE PREMIER

Le présent règlement établit des dispositions particulières pour les vins de qualité produits dans des régions déterminées.

Par vins de qualité produits dans des régions déterminées, ci-après désignés par le terme « V. Q. P. R. D. », on entend les vins répondant aux prescriptions du présent règlement ainsi qu'à celles arrêtées en application de celui-ci, et définies par les réglementations nationales.

ARTICLE 2

1. Par région déterminée, on entend une aire ou un ensemble d'aires viticoles qui produisent des vins possédant des caractéristiques qualificatives particulières et dont le nom est utilisé pour désigner ceux de ces vins qui sont définis à l'article premier.

2. Chaque région déterminée fait l'objet d'une délimitation précise, autant que possible sur la base de la parcelle ou de la pièce de vigne. Cette délimitation, qui est effectuée par chacun des Etats membres concernés, tient compte des éléments qui concourent à la qualité des vins produits dans la région en cause et, notamment, de la nature du sol et du sous-sol, du climat, ainsi que de la situation des parcelles ou des pièces de vigne.

ARTICLE 3

1. Chaque Etat membre établit une liste des cépages aptes à la production de chacun des V. Q. P. R. D. produits sur son territoire, cépages qui ne peuvent être que de l'espèce *Vitis vinifera* et qui doivent appartenir aux catégories recommandées ou autorisées visées à l'article 16 du règlement (C. E. E.) n° 816/70.

2. Les dispositions visées au paragraphe 1 peuvent être révisées ultérieurement par le Conseil statuant sur proposition de la commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2 du traité.

3. Les cépages ne figurant pas sur la liste visée au paragraphe 1 sont éliminés des parcelles ou des pièces de vigne destinées à la production des V. Q. P. R. D.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, la présence de cépages ne figurant pas sur la liste peut être admise par les Etats membres pendant une période de 3 années débutant :

— à l'entrée en vigueur du présent règlement pour les régions déterminées pour lesquelles la délimitation a déjà pris effet à cette date ;

— à la prise d'effet de la délimitation de la région déterminée en cause, lorsque ladite délimitation n'est pas encore faite à l'entrée en vigueur du présent règlement, à condition que ces cépages appartiennent à l'espèce *Vitis vinifera* et qu'ils ne représentent pas plus de 20 % de l'encépagement de la parcelle ou de la pièce de vigne considérée.

4. Au plus tard à l'expiration de la période visée au paragraphe 3, toute parcelle ou pièce de vigne destinée à la production de V. Q. P. R. D. ne doit comprendre que des cépages figurant sur la liste mentionnée au paragraphe 1. Le non-respect de cette dernière disposition entraîne, pour tous les vins obtenus à partir de raisins récoltés sur cette parcelle ou cette pièce de vigne, la perte de la vocation à la désignation V. Q. P. R. D.

ARTICLE 4

Les pratiques culturales nécessaires pour assurer aux V. Q. P. R. D. une qualité optimale, font l'objet de dispositions appropriées arrêtées par chacun des Etats membres concernés.

Dans une zone viticole, l'irrigation ne peut être réalisée que dans la mesure où l'Etat membre intéressé l'a autorisée. Celui-ci ne peut accorder cette autorisation que si les conditions écologiques le justifient.

ARTICLE 5

1. a) Les V. Q. P. R. D. ne sont obtenus qu'à partir de raisins issus de cépages figurant sur la liste visée au paragraphe 1 de l'article 3 et récoltés à l'intérieur de la région déterminée.

La disposition qui précède ne fait pas obstacle à ce qu'un V. Q. P. R. D. soit obtenu dans les conditions visées à l'article 3, paragraphe 3, ou produit selon des pratiques traditionnelles.

b) Toute personne physique ou morale qui dispose de raisins ou de moûts répondant aux conditions exigées pour l'obtention d'un V. Q. P. R. D. et d'autres raisins ou moûts, en assure une vinification distincte, faute de quoi le vin obtenu ne peut être un V. Q. P. R. D.

2. La transformation des raisins visés au paragraphe 1 sous a) en moûts et du moût en vin est assurée à l'intérieur de la région déterminée où ils ont été récoltés.

Toutefois, elle peut avoir lieu en dehors de cette région, sous réserve de dispositions adéquates en matière de contrôle et lorsque la réglementation de l'Etat membre producteur l'autorise.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

Les portent notamment sur :

— les dispositions selon lesquelles les Etats membres peuvent autoriser des dérogations à la règle en application de laquelle la transformation de raisin en moûts et du moût en vin a lieu à l'intérieur de la région déterminée ;

— la liste des V. Q. P. R. D. faisant l'objet des pratiques traditionnelles visées au paragraphe 1.

ARTICLE 6

1. Chaque Etat membre fixe le titre alcoométrique minimal naturel pour chacun des V. Q. P. R. D. obtenus sur son territoire. Pour la fixation de ce titre alcoométrique naturel, il est tenu compte notamment des titres alcoométriques constatés pendant les dix années précédant ladite fixation, seules étant prises en considération les récoltes de qualité satisfaisante obtenues dans les terroirs les plus représentatifs de la région déterminée.

2. Sauf dérogations à arrêter selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24, les titres alcoométriques visés au paragraphe 1 ne peuvent être inférieurs à :

- 6 degrés dans la zone A ;
- 7 degrés dans la zone B ;
- 8 degrés dans la zone C I ;
- 9 degrés dans la zone C II ;
- 9,5 degrés dans la zone C III.

Les zones visées à l'alinéa précédent sont celles qui sont définies à l'annexe III du règlement (C. E. E.) n° 816/70.

ARTICLE 7

1. Les méthodes de vinification particulière selon lesquelles sont obtenus les V. Q. P. R. D. sont définies, pour chacun de ces vins, par chacun des Etats membres concernés.

2. Lorsque les conditions climatiques l'ont rendu nécessaire dans l'une des zones viticoles visées à l'article 6, les Etats membres concernés peuvent autoriser l'augmentation du titre alcoométrique naturel, acquis ou en puissance, du raisin frais, du moût de raisin, du moût de raisin partiellement fermenté, du vin nouveau encore en fermentation et du vin apte à donner un V. Q. P. R. D.

Cette augmentation ne peut être supérieure aux limites visées à l'article 18 du règlement (C. E. E.) n° 816/70 et ne peut être effectuée que selon les méthodes et les conditions mentionnées à l'article 19 de ce même règlement à l'exclusion de son paragraphe 6.

Toutefois, l'augmentation du titre alcoométrique naturel par adjonction de saccharose en solution aqueuse ne peut être pratiquée au-delà du 30 juin 1979 et ne peut entraîner qu'une augmentation de 10 % au maximum du volume du produit mis en œuvre.

3. Un vin n'ayant pas un titre alcoométrique total au moins égal à 9 degrés ne peut être un V. Q. P. R. D.

ARTICLE 8

1. Les conditions et les limites dans lesquelles il peut être procédé à l'édification et à la désacidification du raisin frais, du moût de raisin, du moût de raisin partiellement fermenté et du vin nouveau encore en fermentation, ainsi que la procédure selon laquelle des dérogations peuvent être consenties sont celles qui sont visées à l'article 20 du règlement (C. E. E.) n° 816/70.

2. Les conditions et les limites dans lesquelles il est possible de procéder à l'édulcoration des V. Q. P. R. D. sont celles qui sont visées à l'article 21 du règlement (C. E. E.) n° 816/70.

ARTICLE 9

Chacune des opérations visées aux articles 7 et 8 n'est autorisée que si elle est effectuée dans les conditions prévues à l'article 22 du règlement (C. E. E.) n° 816/70.

Sous réserve des dispositions de l'article 5, paragraphe 2, elle ne peut être effectuée que dans la région déterminée où le raisin frais mis en œuvre a été récolté.

ARTICLE 10

1. Pour chacun des V. Q. P. R. D., il est fixé, par l'Etat membre concerné, un rendement à l'hectare exprimé en quantités de raisin, de moût ou de vin.

Pour cette fixation, il est tenu compte en particulier des rendements obtenus au cours des dix années précédentes, seules étant prises en considération les récoltes de qualité satisfaisante obtenues dans les terroirs les plus représentatifs de la région déterminée.

Ce rendement peut faire l'objet d'ajustements par l'Etat membre concerné.

2. Le dépassement du rendement visé au paragraphe I entraîne l'interdiction d'utiliser, pour la totalité de la récolte, la dénomination revendiquée, sauf dérogations prévues par les réglementations en vigueur dans les Etats membres.

ARTICLE 11

1. Les producteurs sont tenus de soumettre les vins susceptibles de bénéficier de la dénomination V. Q. P. R. D. à un examen analytique et à un examen organoleptique :

a) L'examen analytique doit porter au minimum sur les valeurs des éléments caractéristiques du V. Q. P. R. D. en cause, qui figurent parmi ceux énumérés à l'annexe du présent règlement.

Les valeurs limites de ces éléments sont arrêtées par l'Etat membre producteur pour chacun des V. Q. P. R. D. ;

b) L'examen organoleptique concerne la couleur, la limpidité, l'odeur et la saveur.

2. Les examens visés au paragraphe 1 peuvent être effectués au moyen de sondages par l'organisme compétent désigné par chacun des Etats membres jusqu'à ce que des dispositions appropriées relatives à leur application systématique et généralisée soient arrêtées par le Conseil statuant sur proposition de la commission, selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2 du traité.

3. Jusqu'à ce que soient arrêtées des méthodes communautaires :

— les méthodes d'analyse appliquées pour l'examen des éléments visés au paragraphe 1 ainsi que dans tout autre cas rendu nécessaire pour l'application du présent règlement, sont celles figurant à l'annexe A de la convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins du 13 octobre 1954 ;

— lorsque cette annexe ne prévoit pas de méthode pour l'examen de certains des éléments visés au paragraphe 1, les méthodes traditionnellement employées dans chacun des Etats membres restent applicables.

4. Les conditions et les modalités d'application du paragraphe 1, et notamment la destination des vins qui ne répondraient pas aux conditions requises par les examens en question et les conditions de cette destination, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

ARTICLE 12

1. La mention communautaire V. Q. P. R. D. ou une mention spécifique traditionnelle utilisée dans les Etats membres pour désigner certains vins, ne peuvent être employées que pour les vins répondant aux prescriptions du présent règlement et à celles adoptées en application de celui-ci.

2. Sans préjudice des mentions complémentaires admises par les législations nationales, les mentions spécifiques traditionnelles visées au paragraphe 1 sont — à condition que les dispositions nationales concernant les vins en cause soient respectées — les suivantes :

a) Pour l'Allemagne :

— jusqu'au 19 juillet 1971, les désignations indiquant la provenance des vins, accompagnées de la mention « Naturwein », « Originalabfüllung », « Spätlese », « Auslese », « Beerenauslese », ou « Trockenbeerenauslese »,

— toutefois, à partir du 20 juillet 1971, se substitueront aux désignations traditionnelles précédentes les indications de provenance des vins, accompagnées de la dénomination « Qualitätswein », ou de la dénomination « Qualitätswein mit Prädikat », en liaison avec une des mentions « Kabinett », « Spätlese », « Auslese », « Beerenauslese » ou « Trockenbeerenauslese » ;

b) Pour la France : Appellation d'origine contrôlée, Appellation contrôlée, Champagne et Vin délimité de qualité supérieure ;

c) Pour l'Italie : Denominazione di origine controllata et Denominazione di origine controllata e garantita ;

d) Pour le Luxembourg : Marque nationale du vin luxembourgeois.

3. Le nom d'une région déterminée ne peut être employé pour désigner un vin que s'il s'agit d'un V. Q. P. R. D. sans préjudice des dispositions de l'article 30, paragraphe 2, du règlement (C. E. E.) n° 816/70.

4. Un V. Q. P. R. D. est commercialisé sous la dénomination de la région déterminée qui lui a été reconnue par l'Etat membre producteur.

Un vin répondant aux prescriptions du présent règlement et à celles adoptées en application de celui-ci ne peut être commercialisé sans la mention V. Q. P. R. D. ou sans une mention spécifique traditionnelle visée aux paragraphes 1 et 2.

La mention V. Q. P. R. D. doit figurer obligatoirement sur le document d'accompagnement visé à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (C. E. E.) n° 816/70.

5. Le déclassement d'un V. Q. P. R. D. peut intervenir au stade de la production dans les conditions définies par les réglementations nationales ; il ne peut intervenir au stade du commerce que dans le cas où une altération constatée au cours du vieillissement, du stockage ou du transport a atténué ou modifié les caractéristiques du V. Q. P. R. D. en cause.

6. Les modalités d'application du présent article et notamment la destination des V. Q. P. R. D. déclassés ainsi que les conditions de cette destination sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

ARTICLE 13

1. Chaque Etat membre assure le contrôle et la protection des V. Q. P. R. D. commercialisés conformément au présent règlement.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

ARTICLE 14

1. Les quantités de raisins, de moûts et de vins aptes à donner des V. Q. P. R. D. ainsi que les V. Q. P. R. D. font l'objet d'une déclaration distincte lors des déclarations de récoltes et de stocks prévues par les dispositions prises pour l'application de l'article 2 du règlement n° 24

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

ARTICLE 15

Outre les dispositions prévues par le présent règlement, les Etats membres producteurs peuvent définir, compte tenu des usages loyaux et constants, toutes caractéristiques ou conditions de production et de circulation complémentaires ou plus rigoureuses pour les vins de qualité produits dans les régions déterminées à l'intérieur de leur territoire.

ARTICLE 16

Les Etats membres et la commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement. Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24.

ARTICLE 17

Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage au régime du présent règlement, notamment dans le cas où la mise en application dudit régime à la date prévue se heurterait à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24. Elles sont applicables jusqu'au 31 août 1971 au plus tard.

ARTICLE 18

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1970.

Par le Conseil :
Le Président,
CH. HÉGER.

ANNEXE

**Liste des éléments susceptibles d'être retenus en application
de l'article 11 et permettant de caractériser les vins de qualité
produits dans des régions déterminées.**

- A. — Fixés sur la base d'un examen organoleptique :
1. Couleur ;
 2. Limpidité et dépôt ;
 3. Odeur et saveur.
- B. — Fixés sur la base d'essais de tenue du vin :
4. Tenue à l'air ;
 5. Tenue au froid.
- C. — Fixés sur la base d'un examen microbiologique :
6. Tenue à l'étuve ;
 7. Aspect du vin et du dépôt.
- D. — Fixés sur la base d'une analyse physique et chimique :
8. Densité ;
 9. Degré alcoolique ;
 10. Extrait sec total (obtenu par densimétrie) ;
 11. Sucres réducteurs ;
 12. Saccharose ;
 13. Cendres ;
 14. Alcalinité des cendres ;
 15. Acidité totale ;
 16. Acidité volatile ;
 17. Acidité fixe ;
 18. pH ;
 19. Anhydride sulfureux libre ;
 20. Anhydride sulfureux total.
- E. — Fixé sur la base d'une analyse complémentaire :
21. Acide carbonique (vins pétillants et vins mousseux atm. à 20 °C).